



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N°22/09/639

6.1- Police municipale

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault) ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu l'arrêté n°22/04/383 relative à la création d'un marché ;

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

ARRETE

I - Dispositions générales

ARTICLE 1 :

Cet arrêté s'applique au marché de plein vent du dimanche matin qui se déroule sur le parking rue de la Mairie, sur le parking du Jardin public et sur le parking face à l'espace solidarité.

ARTICLE 2 :

Le marché a lieu tous les dimanches matin de 8h à 13h.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 4 :

La gestion et l'organisation du marché est sous la pleine responsabilité de la Commune qui, de ce fait, prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement ainsi que la sécurité.

Elle peut également apporter toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché existant.

En aucun cas, les marchands ne pourront prétendre à une indemnisation d'une quelconque nature.

Lorsque le dimanche est férié, le marché est maintenu sauf décision contraire prise par la Municipalité.

II - Attribution des emplacements

ARTICLE 5 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 6 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction des besoins du marché mais aussi de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà. Le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Dépôt de la candidature

Pour toute demande d'emplacement, le demandeur doit remplir un formulaire. Celui-ci est disponible en mairie ou sur le site internet de la ville.

De plus, il devra fournir :

- une copie de la carte nationale d'identité
- attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle pour tous dommages causés aux installations mises en place, soit à quiconque par lui-même, ses suppléants ou par ses propres installations, en cours de validité
- Copie de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.
- Copie du Kbis de moins de 3 mois.
- Attestation d'affiliation à la MSA (si producteur)

Les demandes seront examinées en commission des marchés et l'autorisation sera délivrée par le Maire.

ARTICLE 8 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent pas s'installer sur le marché sans avoir reçu, préalablement, l'autorisation du Maire.

III – Commission mixte du marché

ARTICLE 9 :

La commission mixte sera composée de l'Adjoint délégué à l'urbanisme, aux grands travaux et à l'environnement, de deux conseillers municipaux délégués au marché, de la Directrice générale des services, du Directeur général adjoint, du Directeur des Services techniques et du placier. Cette composition pourra changer en fonction de l'ordre du jour.

Cette commission se réunira sur convocation du maire ou de son représentant pour consultation sur toute question relative à l'organisation du marché et exceptionnellement si nécessaire.

L'objet de cette commission est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires des marchés et la collectivité. Elle rend un avis sur :

- Le règlement du marché
- L'attribution de nouveaux emplacements
- La mise en œuvre de sanctions
- Toute question dont elle est saisie par l'un de ses membres

Les avis émis par cette commission présentent un caractère consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

IV - Police des emplacements

ARTICLE 10 : Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Le marché est composé d'emplacement de 3 mètres minimum. Les exposants sollicitant un métrage supérieur à trois mètres se verront attribuer plusieurs emplacements de 3 mètres jusqu'à atteindre le métrage qu'ils ont sollicité. L'emplacement maximum est de 15 mètres.

ARTICLE 11 :

Le marché de plein vent de la commune de Fabrègues a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur. Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires sont soumis à des conditions strictes.

Le matériel utilisé doit répondre aux normes sanitaires en vigueur.

La vente d'animaux vivants est interdite.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 12 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire en se fondant sur :

- Le respect de l'ordre public,
- La nature du commerce au regard de la situation de l'emplacement,
- Les besoins des marchés,

ARTICLE 13 :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 14 :

En cas de travaux sur la zone du marché, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité et seront replacés sur des emplacements disponibles.

ARTICLE 15 : Modification du linéaire - Changement d'emplacement ou d'activité commerciale

Toute demande de changement d'emplacement devra être adressée au Maire. La Mairie est souveraine dans l'affectation des emplacements, elle se réserve le droit de procéder à tout déplacement d'un ou plusieurs étals reconnus gênants pour la circulation et la bonne tenue du marché ou pour toute autre raison d'intérêt communal.

Interdiction de cession

Les emplacements sont concédés à titre personnel et ne peuvent donc être occupés que par le titulaire, son conjoint collaborateur ou ses employés. Les emplacements ne sont pas cessibles, sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés, sous-loués ou vendus, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.

Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage de la place à une autre personne que le titulaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

Dans tous les cas, l'emplacement octroyé ne pourra pas donner lieu à la création d'un fonds de commerce tel que prévu à l'article L. 2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 16 : Fourniture d'électricité

Des prises pour la fourniture d'électricité sont mises à la disposition des commerçants non-sédentaires et des producteurs.

Chaque branchement ne concerne qu'un stand et devra faire l'objet d'une demande dans le formulaire de demande d'emplacement sur le marché.

Le branchement est individuel et doit être effectué avec du matériel adapté et aux normes de sécurité. Tous branchements traversants une ou plusieurs allées, devront faire l'objet d'une attention particulière et une mise en sécurité devra être effectuée par le commerçant pour éviter tout accident (passage de câbles).

L'électricité fournie ne peut servir qu'à l'usage de l'activité de vente, pour alimenter : frigos, vitrines réfrigérées, balances, friteuses etc... à l'exclusion des radiateurs électriques ou autres équipements gros consommateurs d'énergie. Les gestionnaires du marché et autres préposés communaux ont qualité pour apprécier les appareils branchés et la conformité des branchements, et procéder à la coupure si des abus sont constatés.

IV - Police générale

ARTICLE 17 :

Il est interdit :

- De laisser divaguer tout animal dans le périmètre du marché,
- De circuler en véhicule (vélo, trottinette, scooter, voiture, camion) pendant les heures d'ouverture du marché (sauf cas particulier et à l'appréciation du gestionnaire du marché),
- Toute activité ou rassemblement étranger aux marchés de détail est nuisible à son bon fonctionnement,
- De vendre des journaux écrits ou autres imprimés dans le périmètre du marché,
- D'utiliser des animaux vivants pour la promotion des produits commercialisés,
- D'utiliser des appareils de sonorisation amplifiés électriquement, sauf pour la vente de supports musicaux. Dans ce cas précis le volume sonore sera limité de manière à ne pas gêner le fonctionnement du marché,
- La vente de marchandises non prévues lors de l'attribution de l'emplacement,
- Le crayonnage ou l'affichage, sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet ou de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

ARTICLE 18 :

L'installation des commerçants ne peut s'opérer qu'à partir de 6h00 (hors exceptions acceptées en commission des marchés) et doit être effectuée avant 8h00.

A 13h30, tous les emplacements occupés par le marché doivent être complètement libérés. Ainsi, à la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

- Il est strictement interdit de se débarrasser des déchets provenant d'un autre marché ou de laisser des débris quelconques à même le sol.
- Remporter tous les contenants et déchets (cartons, cagettes, contenants plastiques etc..), afin de les déposer dans les lieux de collectes et traitements adaptés (Déchetterie, centre de traitement, entreprises spécialisées).
- Nettoyer son emplacement,
- Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

ARTICLE 19 :

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes susceptibles d'entacher l'honorabilité de la ville ou d'infractions au règlement.

Ainsi tout manquement est susceptible d'entraîner l'application de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire du marché pour une durée comprise entre un mois et un an,
- Exclusion définitive du marché, le Maire ou son représentant détermine la sévérité de la sanction en fonction de la gravité du manquement constaté,

Toute mesure d'exclusion fait l'objet d'une information préalable adressée à la commission mixte du marché sauf si la gravité des faits, avérés et circonstanciés, sont de nature à prononcer une mesure d'exclusion à titre conservatoire.

ARTICLE 20 :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 21 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 22 :

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 23 :

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, l'agent de surveillance de la voie publique, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Fabrègues, le 27 septembre 2022

Le Maire,

Jacques MARTINIER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Publication électronique le 21 octobre 2022

